

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 28/09/2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
Subdivision Environnement 17

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Société CIMENTS DE LA ROCHELLE  
Demande d'autorisation d'exploiter une installation  
de production de ciments et de liants hydrauliques  
par broyage sur la commune de La Rochelle

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Réf. : [0] : Rapport EIRM17.PB.PB.2010.14 du 8 janvier 2010  
[1] : Rapport EIRM17.PB.PB.2009.324 du 7 juillet 2009  
[2] : Lettre de la DDTM du 15 avril 2010  
[3] : Lettre de la DREAL SCTE/DEE/CT/n° 315 du 23 avril 2010  
[4] : Lettre de la DDTM de Gironde n° 0418 du 27 avril 2010  
[5] : Arrêté préfectoral n° 110-588 du 1<sup>er</sup> mars 2010  
[6] : Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  
[7] : Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Par transmission du 26 mai 2010, le préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique, complété par les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative, de la demande présentée par la société CIMENTS DE LA ROCHELLE relative à l'exploitation d'une installation de production de ciments par broyage au niveau de l'anse Saint Marc dans la zone portuaire de La Rochelle.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R. 512-14 à R. 512-21 du code de l'environnement est datée du 8 janvier 2010 [0]. Un premier rapport avait conclu à l'insuffisance du dossier déposé par le pétitionnaire [1].

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**I – PRÉSENTATION DU DOSSIER**

Le premier dossier fut déposé le 25 mai 2009, puis complété le 27 novembre 2009. Il concerne une installation de productions de ciments et de liants hydrauliques par broyage et séchage de matériaux bruts, clinker et laitier principalement.

La capacité de production projeté est de 3 500 t/jour. Pour ce faire, le site fonctionnera 365 jours par an, 24h/24, hors périodes de maintenance, et emploiera une vingtaine de personnes.

### **I-1 Le demandeur**

Le pétitionnaire est la société CIMENTS DE LA ROCHELLE, filiale à 100 % du groupe HOLCIM France, lui-même filiale du groupe suisse HOLCIM. Le groupe HOLCIM est l'un des principaux fabricants de ciments mondiaux : il est présent dans plus de 70 pays et emploie 90 000 personnes. La filiale française emploie 1 700 personnes et exploite cinq cimenteries et trois centres de fabrication de ciments par broyage. Le chiffre d'affaires 2007 de HOLCIM France s'élevait à 418 M€ pour un résultat net de 110 M€.

### **I-2 Le site d'implantation**

Le projet se situe sur la commune de La Rochelle, au niveau de l'anse Saint- Marc. Le terrain de l'installation fait partie de l'aménagement du nouveau terminal vrac du Grand port maritime de La Rochelle.

Les installations se trouveront sur la parcelle 76 de la section EZ du plan cadastral de La Rochelle. La zone correspondante du plan d'occupation des sols de La Rochelle est la zone UV, destinée à recevoir des constructions, installations ou aménagements qui sont en rapport avec les activités portuaires, aéroportuaires, et industrialo-portuaires ainsi que les aménagements liés à la réalisation de la liaison « Ré- continent ».

À noter que les installations de la zone industrielle du port de La Rochelle sont soumises à une autorisation de la part du Grand port maritime. Sur l'anse Saint-Marc, les attestations d'occupation temporaire sont délivrées à la société EVA (établissement vraquier de l'Atlantique) qui est le gestionnaire de cette zone et qui loue ensuite les terrains aux industriels.

Le voisinage immédiat du site est composé comme suit :

- au sud, par le quai Lombard, puis un bassin du port de La Pallice,
- à l'ouest, le bassin d'orage de l'Anse Saint Marc, puis un quai de chargement / déchargement vrac,
- au nord, un terrain qui sera occupé par les futurs magasins de EVA,
- à l'est par les établissements VRACS DE L'OUEST, puis les établissements ATENA, les silos de la société SICA.

Les premières habitations individuelles, ainsi qu'un hôtel – restaurant se trouvent à environ 450 m vers l'est, à l'extrémité du boulevard Émile DELMAS. Dans le prolongement de cette rue, se trouve le quartier résidentiel de La Pallice.

L'accès au futur site se fera par la RN 237 qui longe l'anse de la Repentie située au nord, puis la rue de Dahomey.

On trouve à proximité du site :

- trois ZNIEFF de type 1 (le marais de Pampin, la pointe de Queille, et le marais de Tasdon),
- deux ZNIEFF de type 2 (le pertuis charentais, le marais poitevin),
- un site Natura 2000 (pertuis charentais : 156 000 ha en mer).

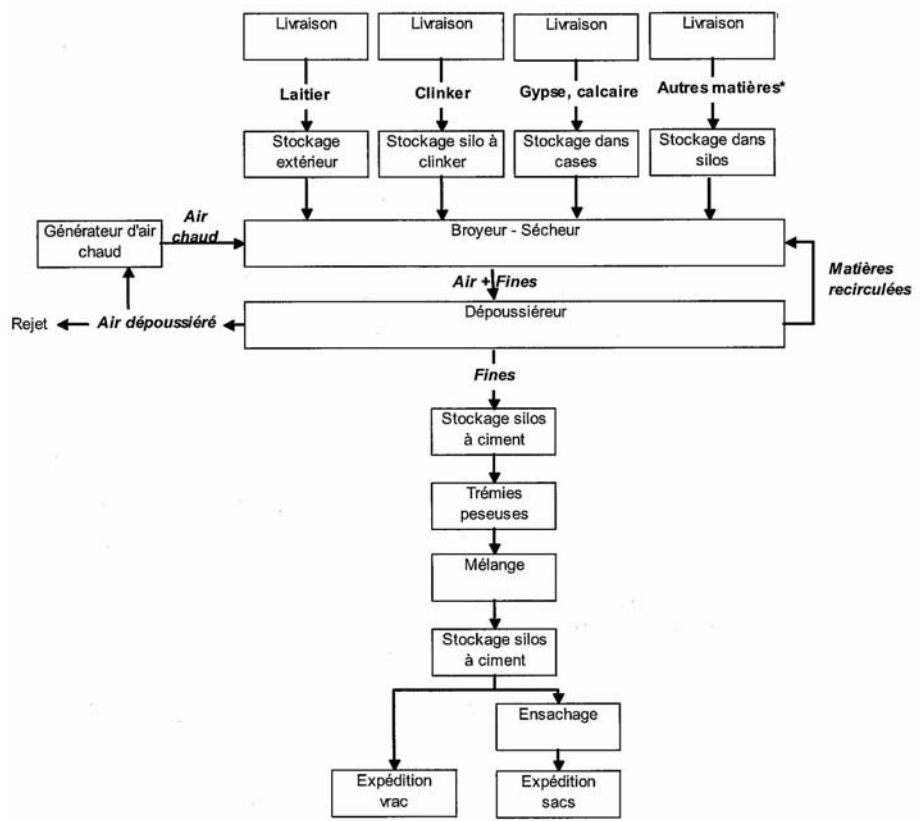
### **I-3 Description des activités pratiquées sur le site**

L'installation projetée occupera une surface de 40 850 m<sup>2</sup>, et s'articulera autour des grands ensembles suivants:

- un stockage extérieur de 40 000 t de laitier sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 16 m. Ce produit sera transféré depuis les bateaux à l'aide d'un convoyeur, et si nécessaire par camions. En fonction de la position retenue par EVA pour le convoyeur, le

- stockage de laitier pourra se faire contre la limite de propriété. Dans cette situation, un mur d'une hauteur de 10 m sera construit en limite de propriété ;
- un stockage de gypse et calcaire dans deux cases de surface unitaire de 120 m<sup>2</sup> chacune. Ces aires disposeront d'une couverture et seront fermées sur trois côtés ;
  - deux silos de stockage du clinker de capacités respectives de 60 000 t et 15 000 t. Leur hauteur au point le plus haut sera de 66 m ;
  - un bâtiment dédié au broyage – séchage des produits. L'emprise au sol sera de 1 500 m<sup>2</sup>. Cet ensemble sera décomposé en trois parties : le broyeur (550 m<sup>2</sup>, hauteur = 38 m), les filtres de dépoussiérage (700 m<sup>2</sup>, H = 28 m) et la sous-station électrique (250 m<sup>2</sup>, H = 9 m). Un générateur d'air chaud fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 19 MW sera utilisé pour le séchage : les gaz de combustion sont mélangés à de l'air, afin d'obtenir une température comprise entre 200 et 250 °C. Cet air chaud est envoyé ensuite dans le broyeur. Après dépoussiérage, les rejets s'effectueront dans une cheminée de 71 m de haut ;
  - deux silos en béton de capacité unitaire de 17 000 t dédiés au stockage du ciment et des produits broyés, d'une hauteur de 66 m. Ces silos seront divisés en cases de stockage sous lesquelles seront placées les stations de mélange, de sorte que les camions puissent être chargés de façon gravitaire ;
  - un bâtiment d'ensachage sera réalisé dans un bâtiment fermé d'une emprise au sol de 3 058 m<sup>2</sup>. La hauteur au faîtage sera de 13 m. Ce bâtiment disposera d'une tour d'ensachage de 28 m de haut ;
  - des locaux techniques et administratifs : un magasin de stockage de pièces détachées, des bureaux et un laboratoire ;
  - des voiries et espaces verts

Le procédé est le suivant :



\* Les autres matières peuvent être du sulfate de fer, de l'anhydrite,...



Les matières premières principales (clinker et laitier) seront livrées principalement par bateaux et amenées sur le site au moyen d'un convoyeur allant de la zone d'appontage des bateaux jusqu'aux installations de stockage du site. Les autres matières premières seront principalement livrées par camions et déchargées directement sur leur lieu de stockage. Le clinker proviendra de cimenteries du groupe HOLCIM, et le laitier d'entreprises sidérurgiques.

Les matières premières sont ensuite reprises à l'aide de :

- bandes transporteuses ou de doseurs (pour le clinker, l'anhydrite<sup>1</sup> pulvérulent et le sulfate de fer) ;
- la chargeuse (pour le laitier, le gypse, le calcaire), une trémie de reprise et un convoyeur à bandes.

Le laitier et le calcaire seront séchés par le générateur à air chaud. Le broyeur permettra d'atteindre la granulométrie recherchée (entre 3 000 et 6 000 cm<sup>2</sup>/g)

Après broyage et séchage, ces produits seront acheminés vers deux silos de stockage compartimentés de 17 000 t, via une ligne de manutention capotée. Ils constituent des produits finis, ou peuvent servir de constituant à un mélange.

Une partie de la production pourra être mise en sacs. Cette opération aura lieu dans un bâtiment spécifique. À cet effet, l'exploitant prévoit de stocker sur site 900 m<sup>3</sup> de palettes bois et 90 m<sup>3</sup> de sacs papiers sur palettes.

Enfin, le site disposera de compresseurs (d'une puissance totale de 2 MW) pour alimenter le réseau en air comprimé et d'un groupe froid de 200 kW pour refroidir les variateurs de fréquence des moteurs principaux des broyeurs.

#### **I-4 Les inconvénients et les moyens de prévention**

##### I.4.1 L'eau

Le site ne se trouve dans aucun des périmètres de protection des captages d'eau les plus proches (Périgny, Marsilly et La Flotte en Ré). Les cours d'eau les plus proches sont le canal du Curé (à 12 km au nord-est) et la canal de Marans à La Rochelle (à 6 km).

L'environnement maritime le situé à proximité de l'anse Saint-Marc est le suivant :

- nautisme de plaisance (port des Minimes, vieux port) à 4 km ;
- ostréiculture et mytiliculture, les implantations ostréicoles les plus proches étant situées à une distance supérieure à 3 km ;
- activités balnéaires (plages de l'Houmeau, de la Concurrence, des Minimes, de Rivedoux).

Le site sera alimenté en eau par le réseau d'eau de la ville. La consommation annuelle est estimée à 70 000 m<sup>3</sup>. Cette eau sera utilisée pour le broyeur afin d'atténuer les vibrations, pour les usages sanitaires, pour le laboratoire, pour le lavage des camions et pour la défense incendie.

##### Pollutions accidentelles

Les pollutions accidentelles peuvent subvenir d'un incident au dépotage ou au remplissage du gazole utilisé par la chargeuse. L'aire de dépotage et de distribution sera mis sur rétention et disposera d'un débourbeur – déshuileur.

##### Rejets chroniques

Le type de rejets et leur exutoire sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une variété de sulfate de calcium.

- les eaux usées domestiques : elles sont estimées à 1,5 m<sup>3</sup>/j et rejoindront le réseau d'assainissement communal ;
- les eaux résiduaires industrielles de laboratoire : elles sont dirigées vers une cuve spécifique et traitées en tant que déchets ;
- les eaux de lavage des camions : elles seront recyclées dans l'installation. Aucun produit de nettoyage ne sera utilisé ;
- les eaux pluviales : on distingue les eaux de toiture, les eaux de ruissellement de voirie, et les eaux de ruissellement sur le stockage de laitier. Ces eaux seront collectées et envoyées vers le bassin de confinement du site. Puis elles transiteront vers un déboureur déshuileur vers le bassin d'orage de l'anse Saint Marc. L'exutoire final des eaux sera l'océan, au droit du quai Lombard.

#### I.4.2 L'air

Les activités projetées sont génératrices des rejets suivants :

- gaz de combustion filtrés issus de l'installation de broyage - séchage ;
- envois de poussières liés à la manutention des produits ;
- des gaz d'échappement des véhicules.

Les poussières générées par l'unité de broyage seront captées à la source et traitées par un système de filtration sèche (filtres à manches). Ce système de dépoussiérage permettra le rejet de 65 000 à 200 000 m<sup>3</sup>/h de gaz avec des concentrations en rejet inférieures à 30 mg/m<sup>3</sup>.

Pour améliorer la dispersion de ces gaz, la hauteur de cheminée sera de 71 m, soit 5 m de plus que la hauteur du silo ciment, et la vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s.

L'exploitant a effectué une modélisation des émissions de poussières rejetées par la cheminée. Les résultats sont les suivants :

- poussière PM10 : concentration maximale = 0,15 µg/m<sup>3</sup>, et dépôt annuel = 0,05 g/m<sup>2</sup> ;
- poussières PM2,5 : concentration maximale = 0,15 µg/m<sup>3</sup>, et dépôt annuel = 0,02 g/m<sup>2</sup> ;

Afin de limiter l'émission de poussières, le stockage des matières premières s'effectuera dans des silos ou des cases de stockage couvertes et fermées sur trois côtés, à l'exception du stockage extérieur de laitier. En outre, les bandes transporteuses seront capotées.

#### I.4.3 Les sols

L'implantation de l'installation projetée se situe sur une parcelle ayant fait l'objet d'un remblaiement. Un diagnostic de l'état des sols a été réalisé : il montre de dépassements notables en cadmium, plomb, cuivre et zinc. Ces dépassements restent toutefois inférieurs aux valeurs de constat de pollution non sensible pour ce site, hormis pour certaines fosses situées au centre du terrain.

Il n'y a pas de nappe sensible au droit du site. En outre, le site est destiné à être imperméabilisé, bâti et à recevoir un public non sensible. L'étude d'impact conclut que « le risque environnemental ou sanitaire lié à la pollution de ce site n'est pas avéré tant que l'usage reste industriel ».

Il est à noter que le site utilise majoritairement des produits solides. Les produits liquides utilisés pour la maintenance des installations ou comme carburant pour les engins de manutention seront stockés sur des rétentions adaptées.

#### I.4.4 Bruit et vibrations

Les principales sources de bruit de l'installation projetée proviennent :

- du fonctionnement de la chargeuse qui transfère le laitier ;
- du broyeur qui se trouve dans un bâtiment fermé ;

- du générateur d'air chaud et de son ventilateur disposés à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- des compresseurs ;
- de la circulation des poids lourds.

Une modélisation a été réalisée sur les émissions sonores. Selon les conclusions de cette étude, les émergences en zone d'habitations respecteront les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### I.4.5 Transport

L'impact du projet sur la circulation en terme de trafics est estimé à 150 poids lourds et à 20 véhicules légers par jour. Cet impact représente une augmentation de 0,5 % sur le trafic global de la RN 237, mais jusqu'à dix pour cent de la circulation actuelle des poids lourds.

Le pétitionnaire prévoit l'utilisation du transport maritime pour les matières premières principales, le clinker et le laitier. Il précise que les approvisionnements par bateau représenteraient jusqu'à 10 % du trafic actuel du Grand port maritime de La Rochelle soit 700 000 t/an.

#### I.4.6 Déchets

Les quantités de déchets générés par le site sont estimés comme suit :

| Désignation du déchet                      | Code nomenclature | Origine           | Mode de stockage                                      | Quantité annuelle estimée |
|--|-------------------|-------------------|---|---------------------------|
| <b>Déchets Industriels Banals (DIB)</b>    |                   |                   |   |                           |
| Bandes transporteuses                      | 16 01 99          | Maintenance       | Extérieur au sol                                      | 2 t/an                    |
| Ferrailles                                 | 20 01 40          | Site              | Benne extérieure                                      | 50 t/an                   |
| Palettes                                   | 15 01 03          | Ensachage         | Extérieur au sol                                      | 4000 pal./an              |
| Ordures ménagères (Déchets non dangereux)  | 20 03 01          | Site              | Poubelles sur le site                                 | 30 m <sup>3</sup> /an     |
|  | 20 01 01          |                   |   |                           |
|  | 20 01 38          |                   |   |                           |
|  | 20 01 39          |                   |   |                           |
| <b>Déchets Industriels Dangereux (DID)</b> |                   |                   |   |                           |
| Huiles de vidange                          | 13 02 08*         | Engins - Machines | Fûts placés sur rétention dans le magasin de stockage | 5 m <sup>3</sup> /an      |
| Eaux souillées du laboratoire              | 16 10 01*         | Laboratoire       | Cuve  | 50 m <sup>3</sup> /an     |
| Chiffons souillés                          | 15 02 02*         | Maintenance       | Fûts dans le magasin de stockage                      | 500 kg/an                 |
| Graisses                                   | 13 08 99*         | Maintenance       | Fûts dans le magasin de stockage                      | 500 kg/an                 |
| Boues                                      | 13 05 02*         | Séparateur HC     | Evacuation par société extérieure                     | 4 m <sup>3</sup> /an      |
| Fûts métalliques vides                     | 15 01 10*         | Maintenance       | Dans le magasin de stockage                           | 50 fûts/an                |
| Filtres à huile                            | 16.01.07*         | Maintenance       | Dans le magasin de stockage                           | 30 m <sup>3</sup> /an     |

#### I.4.7 Insertion paysagère

Compte tenu de leur dimensions et des bâtiments environnants, les installations seront perceptibles depuis l'agglomération de La Rochelle (circuit de la Repentie, La Pallice) et l'île de Ré (Rivedoux plage nord et sud) ainsi que depuis le pont de l'île de Ré.

### **I-5 Les risques et les moyens de prévention**

#### I.5.1 Le risque foudre

Concernant le risque foudre, l'analyse du risque foudre a montré la non nécessité de protection contre les effets directs, mais une protection obligatoire pour les effets indirects par parafoudres, à partir du tableau général basse tension, et au niveau de certains armoires divisionnaires alimentant tous les équipements importants pour la sûreté de l'installation (centrale incendie, alarme, RIA, détection incendie, informatique...) évitant leur éventuelle mise hors service à la suite de surtensions dues à la foudre.

Concernant les risques sismiques et d'inondation, ces derniers ne sont pas considérés comme éléments de risques pour l'installation.

#### I.5.1 Les autres risques générés par l'installation

Les principaux phénomènes étudiés dans l'étude de dangers sont les suivants :

- un incendie des emballages dans le bâtiment d'ensachage ou un incendie au niveau des manches du filtre. Les effets thermiques liés à ce phénomène sont confinés à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- une émission accidentelle de gaz suite à une rupture d'une canalisation dans sa partie aérienne, et l'inflammation du nuage de gaz provoquant ainsi un jet enflammé : le seul lieu où la canalisation de gaz est aérienne étant à l'intérieur d'un bâtiment, les conséquences d'un tel événement resteraient à l'intérieur des limites de propriété ;
- l'explosion du générateur de chaleur à la suite d'une émission accidentelle de gaz à l'intérieur de celui-ci. Les effets de surpression resteraient à l'intérieur des limites de propriété hormis les effets de 20 mbar qui sont à l'origine de bris de glace. Il est à noter qu'aucun bâtiment extérieur ne se trouve dans la zone impactée.

### **I-6 Conditions de remise en état du site**

L'exploitant indique dans son dossier de demande qu'en cas d'arrêt définitif, les conditions de remises en état envisagées seront les suivantes :

- évacuation et élimination de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- démontage et évacuation de tout matériel et / ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être.

L'exploitant précise que « *les terrains ainsi restitués présenteraient des caractéristiques compatibles avec les normes actuelles pour une utilisation à des fins industrielles* ». Cet usage industriel est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- **DDTM [2]** : Elle précise que le terrain où est envisagé le projet est situé en zone UV du règlement du POS de La Rochelle, zone destinée à recevoir des activités industrial-portuaires et que le projet est compatible avec la vocation de cette zone. Au final, « *le*

dossier n'appelle aucune remarque particulière et devra respecter l'intégralité des règles d'urbanisme applicables » ;

- **DREAL [3]** : Elle n'a pas d'objection à émettre sur ce projet « sous réserve de propositions d'intégration paysagère adaptées et de qualité, ainsi que de l'intégration dans l'arrêté préfectoral des prescriptions nécessaires à une bonne gestion des eaux et à la maîtrise des risques accidentels et à la maîtrise des nuisances au regard notamment du site Natura 2000 » ;
- **DDTM de Gironde (division bases aériennes) [4]** : Elle informe que le projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de La Rochelle – Île de Ré. Elle précise que le paratonnerre positionné sur le silo « mélange » grève cette servitude : son altitude sommitale doit être ramenée de 79 m NGF à 78,82 NGF. Elle ajoute que cet équipement est considéré comme un obstacle mince et qu'il doit être balisé si son sommet demeure à une distance inférieure à 10 mètres de la surface de dégagement. En outre, le pétitionnaire devra prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire des points les plus hauts de l'ensemble industriel ainsi que, le cas échéant, un balisage des grues – fixes ou mobiles. Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, elle émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire.
- **Les autres services (ARS, SIDPC)** n'ont pas émis d'avis.

## II.2 – Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de la Rochelle a, par délibération en date du 26 avril 2010, émis un avis favorable au projet, sous réserve d'une part du respect par l'exploitant des valeurs de rejets, niveaux acoustiques et trafic cités dans l'étude d'impact, et d'autre part de la transmission annuelle à la mairie des rapports de contrôles des services de l'État et des auto-contrôles réalisés par l'exploitant.

La commune de Rivedoux Plage n'a pas transmis d'avis.

## II.3 – Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral [5] s'est déroulée du 22 mars au 22 avril 2010.

Neuf observations ont été mentionnées dans les deux registres d'enquête publique. Les observations sont relatives au transport des matériaux, aux émissions de poussières et à l'insertion visuelle. En outre, certaines personnes sont favorables au projet.

Dans son rapport d'enquête, le commissaire enquêteur considère que le mémoire en réponse de l'exploitant apporte « dans l'ensemble des réponses pertinentes et complètes ».

Parmi ces dernières, on peut retenir :

- des précisions sur le renouvellement des manches des filtres,
- le fait que le flux de camions était déjà intégré dans le dossier de l'enquête publique du projet d'aménagement de l'anse Saint Marc réalisée en novembre 2004 et le fait que ce flux ne traverse aucun quartier résidentiel mais emprunte l'accès de La Repentie, le moins utilisé aujourd'hui (25 % du trafic actuel du port),
- l'intérêt de l'exploitant pour le report modal sur le fer. Le pétitionnaire précise toutefois que ce report est conditionné à la disponibilité chez le consommateur final d'un embranchement particulier et d'une capacité de stockage adapté, ainsi qu'à l'amélioration du raccordement des terminaux portuaires au réseau ferré existant.
- La présentation de mesures d'échantillons de laitier montrant l'absence de dioxines / furannes dans ces derniers.



En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à cet projet d'installation.

### III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### III-1 Statut administratif du site

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblés dans le tableau suivant :

| Rubriques | Désignation des activités   | Volume des activités   | A, D, NC | Rayon |
|-----------|---|--|----------|-------|
| 2515-1    | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. supérieure à 200 kW   | 5 000 kW   | A        | 2 km  |
| 2520      | Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j  | 3 500 t/j  | A        | 1 km  |
| 2920-2a   | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>2) Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant<br>a) supérieure à 500 kW  | Compresseurs :<br>2 000 kW<br><br>Groupe froid : 200 kW                  | A        | 1 km  |
| 2910-A2   | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br><br>A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br><br>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Générateurs d'air chaud : maximum<br>19 MW<br><br>Chaudières : 2 x 60 kW | DC       | /     |
| 1532-2    | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissement recevant du public<br>Le volume stocké étant :<br>2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>   | Palettes vides :<br>1 400 m <sup>3</sup>                                 | D        | /     |
| 1530-2    | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissement recevant du public<br>Le volume stocké étant :<br>2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>   | Sacs vides : 150 m <sup>3</sup>  | NC       | /     |
| 1435-1b   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué  | Volume équivalent :<br>5 m <sup>3</sup>                                  | NC       | /     |

|      |  |                   |    |   |
|------|--|-------------------|----|---|
|      | étant :<br>3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>   |                   |    |   |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance < 50 kW | NC | / |

A : autorisation, D(C) : déclaration (soumis à contrôle périodique), NC : non classé

### III-2 Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, en particulier par l'utilisation de filtres à haute efficacité de captation (filtres à manches) et l'utilisation de convoyeurs capotés.

Concernant la fixation des valeurs limites de rejets, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [6] fixe des valeurs, mais sans préciser le taux d'oxygène de référence. Or, ce dernier détermine les rejets réels. Dans son dossier de demande, l'exploitant mentionne des concentrations en poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote établies non sur les performances réelles de l'installation, mais reprises d'un arrêté préfectoral autorisant un site similaire. Les valeurs proposées par l'exploitant étaient les suivantes :

- poussières : 30 mg/m<sup>3</sup>
- [NOX] : 400 mg/m<sup>3</sup>
- [SOX] : 200 mg/m<sup>3</sup>

Compte tenu de l'absence de dégagement d'oxydes de soufre par le procédé, les rejets sont dus au soufre contenu dans le gaz naturel (à des fins d'odorisation pour des raisons de signalement de fuites). Or, celui-ci est très faible, et l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 [7] dispose que des mesures ne sont pas nécessaires dans ce cas. C'est la raison pour laquelle, ce paramètre n'est pas retenu.

Concernant les oxydes d'azote, l'exploitant a proposé d'appliquer une valeur inférieure (100 mg/m<sup>3</sup> mesuré dans les conditions normales de températures et de pression, et avec un taux d'oxygène ramené à 18 %).

Pour les poussières, l'inspection des installations classées considère que la technique mise sur site (filtres à manches) permet d'atteindre des performances supérieures à celles mentionnées dans le dossier de l'exploitant. En conséquence, une valeur de 20 mg/m<sup>3</sup> est retenue. À noter que conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998, s'agissant d'une installation de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose une suite **favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.